



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/526/Add.1
17 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 114 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES
RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Additif

1. Après avoir achevé l'élaboration de son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a reçu une lettre datée du 27 octobre 1993 sous le couvert de laquelle le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève lui transmettait les réponses du Gouvernement iranien aux allégations concernant des violations des droits de l'homme contenues dans le mémoire du Rapporteur spécial daté du 10 septembre 1993 et reproduites au chapitre III de son rapport. Conformément à la demande formulée dans sa lettre par le Représentant permanent, les réponses du Gouvernement iranien sont reproduites en annexe au présent rapport.
2. De plus, par lettre datée du 22 octobre 1993, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Représentant spécial des réponses aux allégations formulées par ce dernier dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme¹, des renseignements sur les mesures de clémence dont ont bénéficié les personnes condamnées pour diverses infractions, sur les élections et sur le problème que posent les stupéfiants du point de vue des droits de l'homme, une liste des personnes condamnées par la Haute Cour de discipline de la magistrature et une liste des agents de l'administration pénitentiaire du pays accusés de diverses infractions en cours d'instruction.
3. Dans une autre lettre datée du 25 octobre 1993, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Représentant spécial une liste en persan de 174 détenus graciés après avoir été condamnés à de lourdes peines pour trafic de drogues et vols à

main armée. Le Représentant spécial tiendra compte des renseignements fournis dans les communications des 22 et 25 octobre dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session.

Note

¹ E/CN.4/1993/41.

ANNEXE

Lettre datée du 27 octobre 1993, adressée au Représentant
spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme
en République islamique d'Iran par le Représentant permanent
de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

Me référant à votre lettre datée du 20 septembre 1993, j'ai l'honneur de vous communiquer une série de réponses à votre dernier mémoire, qui a fait l'objet d'une enquête approfondie de la part des autorités compétentes de mon pays (voir appendice).

Comme vous le savez, il n'est guère facile, dans un si bref délai, de fournir des réponses à toutes les allégations de ce type, étant donné la diversité des questions qui mettent en cause divers organes et services de l'Etat.

Néanmoins, soucieux de coopérer avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a ménagé aucun effort pour répondre à la plus grande partie de votre mémoire et il vous serait donc reconnaissant si vous pouviez tenir compte de ses réponses et observations dans votre rapport à la Troisième Commission à la session en cours de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur

(Signé) Sirous NASSERI

APPENDICE

Réponse du gouvernement de la République islamique d'Iran
au rapport intérimaire sur la situation des droits de
l'homme en République islamique d'Iran*

A/48/526, paragraphe 9 :

Toutes les communautés humaines partagent le même point de vue : la peine capitale est justifiée dans le cas des crimes graves qui ne sont pardonnables en aucune circonstance et attaquent le tissu même de la société. En fonction des préoccupations diverses existant dans les différentes sociétés, 20 à 30 pays ont jusqu'ici supprimé l'"exécution" de leur code pénal, alors que d'autres l'ont maintenue. L'exécution est justifiée par les principes de l'islam, auxquels adhèrent plus d'un milliard de musulmans dans le monde. Pour l'islam, la peine capitale a son origine dans des principes divins. Ceci ne signifie pas néanmoins que certaines conditions ne doivent pas être remplies pour qu'un délinquant puisse subir un tel châtement. Au contraire, les condamnations à la peine capitale sont subordonnées à des conditions strictement définies qui s'inscrivent dans le cadre islamique du respect de la vie humaine. La principale de ces conditions est la tenue d'un procès équitable, le respect à toutes les phases du procès des règles de la procédure pénale et le prononcé d'un verdict fondé sur les lois applicables.

En application du Code pénal iranien, la peine capitale peut être commuée en emprisonnement à vie en cas de sursis à l'exécution accordé par le Cabinet du Guide. Dans les cas de meurtre avec préméditation, la peine est la "rétribution" (peine capitale), mais elle n'est pas exécutée lorsque les parents immédiats de la victime n'insistent pas pour que le meurtrier condamné soit exécuté et qu'ils décident de lui pardonner. Le Coran encourage les proches parents des victimes à pardonner. En cas de meurtre avec préméditation, lorsque les parents immédiats de la victime ont accordé leur pardon, la cour prononce une peine d'emprisonnement dans le but de protéger la société. Les crimes punis de mort sont de moins en moins nombreux en Iran : le simple homicide, par exemple, n'est pas passible de la peine capitale.

Paragraphe 37 :

L'opposition au Gouvernement et à ses objectifs n'est pas considérée comme une activité contre-révolutionnaire, donc criminelle. Seuls les crimes commis par des groupes d'opposition armés, qui recourent à des tactiques terroristes qui font des victimes civiles et militaires dans l'intention de susciter des tensions et la peur dans la société, sont punis conformément au Code pénal iranien. Là encore, même dans de tels cas, le pardon accordé par les parents immédiats de la victime entraîne le renvoi de l'affaire devant la Commission des grâces et amnisties.

* A/48/526.

Paragraphe 36 :

La loi protégeant le droit des parties à un procès à être représentées par un avocat est strictement observée par les organes judiciaires et les tribunaux révolutionnaires du pays. Les violations des dispositions légales régissant le droit à un avocat sont instruites et jugées par la Haute Cour de discipline de la magistrature. A cet égard, la Haute Cour a reconnu 17 magistrats coupables de telles violations au cours de l'année passée. Le nom des intéressés a déjà été communiqué au Centre pour les droits de l'homme.

Paragraphe 10 :

Les contrebandiers, qui font d'énormes bénéfices aux dépens des jeunes innocents qu'ils corrompent, utilisent à cette fin les armes et les technologies militaires les plus avancées. Ils doivent être traités avec fermeté au niveau national et au niveau international. La Commission des stupéfiants de l'ONU a approuvé la manière dont la République islamique d'Iran traitait les contrebandiers et appuyé les mesures qu'elle avait prises face au problème. Aux termes du Code pénal iranien, la possession et le trafic de quantités définies de drogues illicites sont passibles de la peine capitale. Le casier judiciaire du prévenu est généralement pris en considération avant le prononcé du jugement. Toutefois, l'arrestation d'un individu pour trafic de drogues illicites ne signifie pas que l'intéressé ne bénéficiera pas de toutes les garanties d'une procédure équitable. La décision du tribunal n'est exécutée que lorsque tous les recours légaux ont été épuisés. (Un rapport détaillé sur le trafic de drogues illicites, les dimensions de ce problème et ses conséquences néfastes pour la République islamique d'Iran a été présenté au Centre pour les droits de l'homme.)

Paragraphe 11 :

Jusqu'ici, aucun individu de ce nom n'a été arrêté. Cette allégation est sans fondement.

Paragraphe 12 :

Aucun individu de ce nom n'a été exécuté à Orumiyeh en 1992.

Paragraphe 13 :

L'allégation en question est confirmée. Voir document 1.

Paragraphe 14, première phrase :

Cette allégation a également été évoquée par le Représentant spécial et a à l'époque fait l'objet d'une enquête. Après avoir fait procéder à une nouvelle enquête, le Gouvernement la déclare infondée.

Paragraphe 14, deuxième et troisième phrases :

L'allégation est confirmée. Voir document 2.

Paragraphe 60 :

Cette allégation est sans fondement. Les peines ne sont prononcées que par des tribunaux compétents et lorsque la preuve des accusations a été rapportée dans le cadre d'une procédure régulière. Il convient d'ajouter que sous l'empire de la législation iranienne, un tel acte constitue un meurtre avec préméditation et doit faire l'objet de poursuites pénales. Jusqu'ici, un certain nombre de ceux qui ont assassiné leur fille ont été poursuivis et punis en conséquence. La République islamique d'Iran enquêtera sur tous les cas de tel crime qui lui seront signalés.

Paragraphe 15, trois premières phrases :

Après enquête, le Gouvernement est parvenu à la conclusion qu'aucune personne répondant à cette description n'a été détenue par les autorités judiciaires ou policières, et l'allégation selon laquelle l'intéressé a été condamné à mort est donc sans fondement.

Paragraphe 15, quatrième et cinquième phrases :

Salim Sabernia et Seyyed Mostafa Ghaderi sont membres du groupe Komala. Ils ont été arrêtés l'an dernier lors d'accrochages militaires qui se sont déroulés à la frontière nord-ouest du pays. En détention, les deux hommes ont avoué avoir tué plusieurs villageois et terrorisé des civils pour leur extorquer de l'argent afin de financer les activités de Komala. Ils ont aussi avoué avoir fait exploser plusieurs tracteurs et autres véhicules. Ces deux individus sont actuellement en examen, et tous deux sont représentés par un avocat.

Paragraphe 16 :

M. Mkhoubad est un espion du régime sioniste. Il a été associé à des activités visant à mettre en place un réseau d'espionnage chargé d'obtenir des renseignements pour Israël. Il a aussi collecté des fonds pour Israël et les a transférés dans ce pays. Il est actuellement en examen et jouit d'une bonne santé. Lui aussi a un avocat.

Paragraphe 17 :

Cette allégation est inexacte. L'hojjatolislam Mahmoudi déclare qu'il n'a jamais exprimé de telles opinions dans son sermon.

Paragraphe 18 :

L'intéressé nie avoir formulé les propos qui lui sont attribués au paragraphe 18.

Paragraphe 20 :

L'ambassade de la République islamique d'Iran en Allemagne a publiquement condamné le meurtre de ces quatre Iraniens. Actuellement, les autorités allemandes enquêtent en coopération avec les autorités iraniennes et recherchent des éléments de preuve qui permettraient d'appréhender le ou les assassins.

Paragraphe 21 :

Il convient de noter au sujet de ce paragraphe que le Gouvernement iranien coopère avec le Gouvernement turc en ce qui concerne le meurtre de M. Ghorbani. M. Ghorbani a probablement été assassiné par l'Organisation des moudjahidin du peuple. Selon certains membres de cette organisation, il n'était plus d'accord avec celle-ci et l'a quittée lorsqu'elle a commencé à collaborer sur une vaste échelle avec le régime iraquien pour opprimer le peuple iraquien.

Paragraphe 22, deux premières phrases :

En réponse à la demande de la famille de la victime, l'ambassade de la République islamique d'Iran au Pakistan a l'intention d'étudier la question.

Paragraphe 22, fin du paragraphe :

Le Gouvernement iranien n'a aucun renseignement sur les circonstances du décès de la personne en question. L'intéressé était un ancien membre de l'Organisation des moudjahidin du peuple. On sait que récemment il avait distribué plusieurs communications dans lesquelles il prenait position contre cette organisation parce que celle-ci avait collaboré avec Saddam et le régime iraquien à l'oppression du peuple d'Iraq. Il avait protesté contre la collecte de renseignements à laquelle l'Organisation se livrait pour l'Iraq au détriment du peuple iranien. On pense que cette organisation assassine ses anciens membres qui se sont opposés à elle, de manière à se préserver et à compromettre les relations de l'Iran avec les pays d'Europe. Le Gouvernement iranien a informé le Gouvernement italien qu'il était prêt à suivre cette affaire.

Paragraphe 23 :

M. Nouri, le précédent Ministre de l'intérieur, déclare que l'on a déformé ses propos. Il affirme que même s'il ne faut pas répondre à la violence par la violence, ceux dont les mains ont trempé dans le sang innocent et qui ont commis des crimes injustifiables et se sont livrés à des actes de terrorisme doivent tôt ou tard faire face à ce même terrorisme. Il invoquait ces exemples comme exemples de victoire historique.

Paragraphe 24 :

Le Gouvernement iranien, dans le cadre de la dernière initiative qu'il a prise dans cette affaire, a demandé au juge Roland Chatelain de lui communiquer des informations cruciales; en dépit de sa promesse, ce dernier n'a pas encore communiqué ces informations à l'ambassade d'Iran à Berne.

Paragraphe 27, deux premières phrases :

La personne en cause n'a pu être identifiée. On est en train de prendre les dispositions nécessaires pour organiser la coopération avec le Gouvernement turc.

Paragraphe 27, fin du paragraphe :

Les personnes en cause n'ont pas de casier judiciaire, et elles n'ont été arrêtées ni par les autorités judiciaires ni par la police.

Paragraphe 29 :

Cette allégation est sans fondement.

Paragraphe 30 à 38 :

Pour répondre à ces allégations, il est nécessaire de faire des investigations et des recherches approfondies; nous demandons donc un délai supplémentaire pour terminer nos investigations et coordonner une réponse par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, qui la communiquera au Représentant spécial.

Paragraphe 39 et 40 :

En ce qui concerne les paragraphes 39 et 40, la diffusion à la télévision des aveux de MM. Abdollah Baqheri, Tawfiq Aliassi et Ali Mozzaffarian a eu lieu avec le consentement des intéressés. Elle visait à informer la population des activités terroristes et destructrices des groupes contre-révolutionnaires. Ces aveux n'ont pas été utilisés lors des procès.

Paragraphe 41 :

M. Jalaledin Farsi a été jugé en audience publique en présence de journalistes. Il était accusé du meurtre avec préméditation de M. Mohammad Rezakhani, mais le juge l'a reconnu coupable d'homicide. Mais, parce que le Procureur de Téhéran et les parents immédiats de la victime ont fait appel, l'affaire a été renvoyée devant le Cour suprême. La décision définitive n'a pas encore été rendue.

Paragraphe 42 :

Cette allégation est sans fondement. Ces informations ne sont pas réalistes étant donné qu'en fait les arrestations ont lieu sur ordre de l'autorité judiciaire. S'il existe des preuves du contraire, elles devraient être présentées. Il convient de noter que lorsqu'il y a des raisons de soupçonner un trafic de drogues, les policiers inspectent les véhicules signalés comme étant utilisés pour transporter des stupéfiants. Ces inspections sont autorisées par l'autorité judiciaire. L'observation des règles de conduite islamiques et le respect de l'autre sont les principes qui guident l'action de la police. Les basijis n'ont jamais procédé et ne procèdent jamais à aucune arrestation.

Paragraphe 43 :

Cette allégation est sans fondement.

Paragraphe 44 :

L'information selon laquelle 1 000 prisonniers de guerre ont été libérés en cette occasion est exacte. L'allégation qui suit, toutefois, est sans fondement.

Paragraphe 45 :

L'intention du fonctionnaire concerné est de créer un "environnement idéal". Les autorités pénitentiaires s'efforcent de faire en sorte que les normes internationales optimales applicables à la détention en milieu fermé soient respectées et de remédier aux carences éventuelles.

Paragraphe 47 :

L'Islam exige des hommes comme des femmes une mise et une apparence conformes à la pudeur en public. Ceux qui violent cette norme peuvent être interpellés et discrètement admonestés. Les affaires mentionnées au paragraphe 47 sont de cette nature.

Paragraphe 48 :

Le projet en question n'a toujours pas été mis en oeuvre.

Paragraphe 49 et 113 :

Aux termes de l'article 26 de la loi sur les médias, tout dénigrement du droit islamique est considéré comme une infraction. Selon cette même loi, les tribunaux sont compétents pour retirer à une publication son autorisation de paraître.

Paragraphe 114 :

Premièrement, le Directeur de Farad a été cité à comparaître devant le tribunal pour des violations de l'article 27 de la loi sur les médias et parce que plusieurs plaintes avaient été formulées à son encontre. Son cas a fait l'objet d'une enquête. Deuxièmement, l'intéressé est actuellement libre et n'est pas en état d'arrestation. Tous les procès concernant les médias ont lieu dans le cadre de la loi et relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire. Les affaires de presse sont jugées en présence d'un jury, et cela dans l'ensemble du pays. Tout organe de presse ayant violé la loi fait l'objet d'une enquête.

Paragraphe 115 :

Suite à l'interview de M. Bazargan parue dans la revue Kian, et dans laquelle il évoquait les huit ans de guerre sainte pour la défense de la patrie et les relations avec les Etats-Unis, un certain nombre de familles de martyrs et de combattants se sont rendus devant les locaux de la revue pour protester contre l'utilisation de termes qui leur causaient un préjudice moral. Le fait que cette revue ait jusqu'ici été publiée à l'abri de toute intervention invalide l'allégation. Il prouve que ceux qui sont chargés de superviser les

médias du pays se conduisent conformément à la loi et ne sont pas les représentants d'intérêts sectaires.

Paragraphe 117, première phrase :

Premièrement, la Voix du Nord continue actuellement de paraître. Deuxièmement, l'article 28 de la loi sur les médias interdit la publication de photographies contraires à la décence. Ceci est conforme aux souhaits de la population de tenir la société à l'abri de la corruption et de la vulgarité, qui même en Occident soulèvent les protestations de nombreux intellectuels et organisations communautaires. Voir document 3.

Paragraphe 116 et 117 (fin du paragraphe) :

Les informations figurant au paragraphe 116 et à la fin du paragraphe 117 sont exactes. L'article 30 de la loi sur les médias interdit la publication de tout article diffamatoire ou insultant. Dans de tels cas, le responsable est cité devant un tribunal et mis en examen. L'Iran s'enorgueillit de ce que même ses plus hautes autorités judiciaires soient comme n'importe quel citoyen tenues de porter officiellement plainte contre une publication.

Paragraphe 59 (première phrase) :

Selon la loi islamique, les femmes doivent demander la permission de leur mari pour voyager, étant donné qu'en consentant au mariage, elles acceptent ipso facto cette condition. D'autre part, si au moment du mariage, les époux en conviennent autrement, leur volonté à cet égard doit être expressément constatée dans le certificat de mariage.

Paragraphe 59, deuxième partie de la première phrase :

Cette allégation n'est pas réaliste.

Paragraphe 59, deuxième phrase :

Cette allégation est sans fondement.

Paragraphe 59, dernière phrase :

Il s'agit là d'un des principes fondamentaux de l'islam, confirmé dans le Coran. Le droit civil repose sur ce principe.

Paragraphe 61 :

La déclaration faite par cette personne n'a pas été citée dans son intégralité.

Paragraphe 62 :

Cette allégation est sans fondement.

Paragraphe 63 :

Cette allégation est sans fondement. Les actes en question constituent des infractions, et ceux qui les commettent sont mis en examen conformément à la loi.

Paragraphe 64, première phrase :

Cette allégation est inexacte. De telles initiatives sont contraires à la loi, et les autorités judiciaires traitent avec fermeté quiconque s'en rend coupable.

Paragraphe 64, fin du paragraphe :

La présentation des faits les déforme. Les propos cités sont précédés et suivis de phrases qui montrent que leur sens est différent de celui qui est allégué. En outre, les personnes arrêtées ont simplement été admonestées à l'Office de la lutte contre la corruption avant d'être libérées. Quant au port de lunettes noires, il n'est nullement réprimé par la loi.

Paragraphe 65 :

Cette allégation est sans fondement.

Paragraphe 66 :

Tout d'abord, les faits ont été déformés, et les propos qui précèdent et suivent les propos rapportés montrent que ceux-ci n'ont pas le sens qu'on veut leur attribuer. Deuxièmement, les Basijis n'ont pas le droit de procéder à des arrestations et les déclarations d'une personne non autorisée ne sauraient leur conférer ce pouvoir.

Paragraphe 69 :

Cette affaire fait l'objet d'une enquête.

Paragraphe 70 :

Cette allégation est sans fondement.

Paragraphe 71 :

Cette allégation est sans fondement.

Paragraphe 72 :

L'adoption de lois et la prise de décisions dans ce domaine sont des prérogatives du pouvoir législatif.

Paragraphe 50 :

L'allégation concernant les brimades n'est pas fondée. Ceux qui ne troublent pas l'ordre public peuvent tenir leurs cérémonies. Une exécution ne peut avoir lieu qu'après une condamnation définitive par les tribunaux, lorsqu'ils jugent qu'un crime passible de la peine capitale a été commis. Nul n'est poursuivi et persécuté en raison de ses croyances. Des explications ont déjà été fournies en ce qui concerne M. Bahman Samandari.

Paragraphe 54 :

D'après la lettre No 10/29455 en date du 25 septembre 1993, les autorités municipales de Téhéran ont déclaré 103 cimetières situés dans la ville insalubres et dangereux pour l'environnement. Il s'agissait de 100 cimetières musulmans, un cimetière arménien, un cimetière juif et un cimetière bahaï. Tous ces cimetières seront transformés en parcs publics ouverts à tous. Les autorités municipales de Téhéran ont attribué d'autres terrains, appropriés pour y aménager des cimetières. Le cimetière bahaï était situé rue Khavaran en plein centre de Téhéran, à côté du cimetière arménien, et il était à l'abandon depuis 1978, plus personne n'y ayant été enterré depuis. Ce cimetière a été rasé, selon une directive municipale qui a ordonné la transformation de 103 cimetières au total. Comme après quelques décennies, les cadavres se désagrègent complètement et ne peuvent pas être inhumés ailleurs, cette allégation est sans fondement aucun. Le cimetière arménien adjacent, également à l'abandon, a lui aussi été transformé en parc. Pour préserver la santé des citoyens et l'environnement, les autorités municipales ont attribué d'autres terrains pour y aménager des cimetières.

Paragraphe 55 :

Le fait de priver un individu de son droit de propriété sur des biens est contraire à la Constitution et à toutes les lois pertinentes. Toutefois, dans certains cas, des biens peuvent être confisqués par les autorités judiciaires pour le paiement de dettes contractées vis-à-vis de banques ou de personnes physiques. Il s'agit là d'une pratique universelle pour le paiement des créances. Pour diligenter une enquête approfondie sur cette allégation, des précisions seraient nécessaires quant aux individus en cause, quant au tribunal qui a confisqué les biens et quant aux dates et lieux des incidents. L'allégation concernant la province du Yazd est sans fondement. Les bahaïs résidant dans cette province exercent des activités économiques et commerciales quotidiennement et en toute liberté. Quant aux autres allégations figurant dans ce paragraphe, des informations plus détaillées sont nécessaires. Du fait de l'absence de toute précision quant à l'identité de l'individu concerné, il est très difficile de mener une enquête sur cette affaire : des informations précises sur cet individu devraient être présentées pour que nous puissions la traiter.

Paragraphe 56 :

L'allégation selon laquelle plus de 10 000 bahaïs auraient été licenciés de la fonction publique est sans fondement. Le droit de licenciement a été accordé aux superviseurs par des directives du Ministère du travail et des affaires

sociales. Des travailleurs peuvent donc être licenciés en application de ces directives, indépendamment de leur appartenance ethnique ou religieuse. Le Gouvernement n'intervient pas dans ces licenciements, et les intéressés peuvent porter plainte devant la Commission de règlement des conflits ou, en dernier ressort, devant le tribunal administratif. L'allégation selon laquelle des salaires et des pensions n'ont pas été versés est également niée. L'Office iranien de l'emploi a annoncé que les salaires et les pensions de tous les retraités bahaïs étaient versés sans aucune restriction. Les cas des personnes qui n'auraient pas reçu leur salaire parce qu'elles sont bahaïes seront examinés, à condition que des informations précises sur ces personnes soient communiquées.

Paragraphe 119 :

Les dispositions du Code pénal islamique sur le prix du sang s'appliquent à tous les citoyens sans exception, et le pretium doloris versé pour la victime revient à ses proches parents. En ce qui concerne cette allégation, l'enquête nécessaire sera effectuée si des informations précises et complètes concernant les parties au procès et le numéro de l'affaire sont fournies.

Paragraphe 50 à 58 :

Les paragraphes 50 à 58 concernent encore les bahaïs et sont répétitifs. Il a déjà été répondu à ces allégations.

Paragraphe 75 :

Il n'y a pas eu d'accrochages armés au Baluchistan-Sistan entre le Gouvernement et les Baluchis ou d'autres groupes traditionnels pour des raisons d'ethnie ou d'idéologie. Le Gouvernement islamique respecte tout autant les droits des sunnites que les droits des shiites. Les accrochages dans cette zone ont opposé des forces militaires et des trafiquants de drogues qui s'efforcent chaque année de faire entrer en fraude des milliers de tonnes de stupéfiants en Europe, en passant par l'Iran. Cet état de choses est dû au fait que l'Iran est contigu à la région de la "ceinture d'or", principale source de production et d'exportation de stupéfiants dans le Moyen-Orient.

Paragraphe 76 :

Cette allégation est sans fondement. Il faut savoir que le Parti démocratique du Kurdistan iranien a déjà assassiné des centaines de citoyens et détruit des maisons dans les zones nord-ouest du pays avec une sauvagerie qui rend ces zones peu sûres. Les activités de ce parti sont illégales, et il est basé en Iraq. Sa collaboration avec les services d'espionnage irakiens et sa volonté d'établir un régime kurde indépendant en semant le désordre et en pratiquant l'assassinat et le pillage ont enflammé la chronique pendant les 13 dernières années. Une enquête sur les crimes terroristes de ce parti a permis d'imputer à ses membres l'assassinat de plus de 16 550 Kurdes iraniens, l'incendie de 1 290 tracteurs et autres machines agricoles, ainsi que la destruction de 5 620 logements dont les habitants ont été réduits à vivre sans abri dans les montagnes. De même, plus de 250 personnes qui avaient renié ce parti et cherché asile en Iran ont été assassinées par ses membres. En

conclusion, la République islamique d'Iran déclare qu'elle poursuivra sa politique déjà ancienne consistant à amnistier les membres de ce groupe contre-révolutionnaire et terroriste.

Paragraphe 77 :

Cette allégation est sans fondement.

Paragraphe 73 et 74 :

Les activités des groupes hostiles à la République islamique d'Iran ont leur origine en territoire iraquien et sont organisées avec l'appui du Gouvernement iraquien. Ces activités ont entraîné la mort de dizaines de personnes et porté préjudice aux paysans sans défense habitant aux frontières. En se fondant sur la Charte des Nations Unies et le principe de la légitime défense et de la protection de ses citoyens habitant des zones frontalières, la République islamique d'Iran s'estime légitimement en droit de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour venir à bout des actes de terrorisme dans ces zones.

Paragraphe 67 :

La teneur de l'article du journal Salam n'a pas été rapportée fidèlement. Ce journal a présenté des statistiques sur les effectifs des élèves du pays et sur le taux d'accroissement démographique pour démontrer que, si cette question ne retenait pas l'attention, dans une dizaine d'années, un million d'enfants risquaient de ne pas être scolarisés. Le journal fait ensuite quelques suggestions précises pour remédier à la situation.

Paragraphe 68 :

En ce qui concerne cette allégation, les autorités compétentes du Ministère de l'éducation ont procédé à une enquête, licencié le coupable, et transmis la plainte des parents de l'élève et tous les documents pertinents aux tribunaux pour que ceux-ci statuent sur l'affaire.

DOCUMENT 1

Extrait du Keyhan du 21 avril 1993 (p. 15)

"QUATRE MEMBRES D'UNE BANDE DE MALFAITEURS SE LIVRANT A DES VOLS A MAIN ARMEE
PENDUS A SIRJAN

Quatre des principaux membres d'une bande de 10 malfaiteurs se livrant au vol à main armée ont été pendus à Sirjan. Il s'agit des quatre individus suivants : Dianat Aghabaigi (le chef de la bande), fils de Mohammad alias Haj Rassol Naroui (neveu d'Abbas Naroui); Majid Khajoui, fils de Shokrollahi; Ali Aghabaigi, fils de Mozzaffar; et Mohammad Eftekhari, fils de Seifollah. Six autres personnes avaient été arrêtées avec eux.

M. Ranjbar, le Procureur de Sirjan, a déclaré : 'L'acte ordonnant l'exécution de ces quatre individus a été établi et présenté à la Cour suprême pour approbation. La Cour suprême l'ayant approuvé, les quatre hommes ont été pendus dans la cour de la prison.' Il a ajouté : 'Trois autres membres de la bande ont été condamnés à 15 ans de prison.' L'enquête concernant les autres inculpés n'est pas encore terminée. Il s'agit d'individus accusés de crimes allant du kidnapping à l'intimidation de civils par la terreur.

Au sujet du chef de la bande, Dianat Aghabaigi, M. Ranjbar a déclaré : 'Cet individu était le chef de la bande et avait commis cinq vols à main armée dans des résidences de la région. Il est aussi l'auteur de vols à main armée et d'enlèvements sur la route de Bandar Abbas, et il a incendié deux automobiles. Il était en possession de deux Kalashnikov.'

Majid Khajoui, fils de Shokrollah, a aussi commis quatre vols à main armée sur la route Sirjan-Bandar Abbas et a participé à l'incendie d'un véhicule volé de marque Peykan. Lui aussi était en possession d'armes prohibées.

Ali Aghabaigi, fils de Mozzaffar, a été condamné pour association de malfaiteurs. Il a commis quatre vols à main armée dans des résidences et trois sur les routes de la région. Il était aussi accusé d'enlèvement et de possession d'armes prohibées.

Mahmoud Eftekhari, fils de Seifollah, a été condamné pour association de malfaiteurs. Il avait commis trois vols à main armée dans des résidences et trois sur la route Sirjan-Bandar Abbas et était aussi accusé d'enlèvement. Il était également en possession d'armes prohibées.

Le Procureur de Sirjan a conclu : 'La bande volait des voitures et les échangeait à des malfaiteurs de la région de Kerman et de Jiroft contre des armes et des drogues. Elle avait l'intention de recruter de nouveaux membres et d'accumuler clandestinement de grandes quantités d'armes. Fort heureusement, elle a pu être interpellée grâce à la vigilance de la police locale.'

DOCUMENT 2

Extrait du Resalat du 11 août 1993 (p. 5)

"UN MEURTRIER PENDU À MASHHAD

Un homme qui avait tué sa seconde épouse a été pendu dans la cour de prison de Mashhad après avoir été condamné par la Cour pénale.

Il y a trois ans et cinq mois, Ramezan Ahamdi (le meurtrier), âgé de 36 ans, tuait sa seconde épouse, Masouhmeh Ebrahimpai, qui était enceinte de huit mois. Le meurtrier a été pendu après que le verdict eut été approuvé par la Cour suprême. La première épouse du meurtrier a été condamnée à cinq ans de prison pour complicité et parce qu'elle s'était efforcée de cacher le crime.

Un autre individu, accusé d'adultère, a aussi été condamné à mort et exécuté dans la cour de la prison de Mashhad."

DOCUMENT 3

Extrait du Keyhan du 18 janvier 1993 (p. 2)

"FERMETURE DE L'HEBDOMADAIRE NORTHERN VOICE

Rasht - République islamique d'Iran

L'hebdomadaire Northern Voice a été fermé pour avoir publié la photographie d'une actrice à moitié nue.

Le Directeur adjoint du Bureau de la culture et de la morale islamique de la province de Gilan, M. Akhavan a déclaré : 'Cet hebdomadaire a été fermé à la demande de son directeur après avoir publié cette photographie dans sa rubrique 'cinéma'. Cette publication a eu lieu à l'insu du Directeur et le responsable de la rubrique 'cinéma' a été licencié pour négligence. L'hebdomadaire présentera des excuses officielles dans le numéro suivant.'

M. Akhavan a réaffirmé que le Ministère de la culture et de la morale islamique avait été saisi et qu'une décision définitive serait prise après une enquête à Gilan."
